



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

29 NOV. 2007

APENPO
CF

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Françoise SONNET-
BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

**ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
SOCIETE PACO RABANNE
Commune de CHARTRES**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment les articles L 511-1 et suivants ainsi que l'article R. 512-14 jusqu'à l'article R. 512-21 relatifs aux enquêtes publiques sur les installations classées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la SOCIETE PACO RABANNE en vue de l'extension des activités pour le site implanté à CHARTRES, Zone d'Activités Edmond POILLOT rue Charles Tellier ;

Vu l'ordonnance en date du 8 novembre 2007 du Tribunal Administratif nommant Monsieur Jean-Pierre FLEURY en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la SOCIETE PACO RABANNE, notamment l'étude d'impact ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation et déclaration sous la ou les rubriques 1432-2°a), 1510 1., 1180 1., 1433 A a), 1434 1. a), 2910 A) 2., 2920 2. b) de la nomenclature ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la SOCIETE PACO RABANNE à enquête publique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement (partie réglementaire) précité, sur la demande d'autorisation présentée par la SOCIETE PACO RABANNE en vue de l'extension des activités sur le territoire de la commune de CHARTRES.

Article 2 : L'enquête publique est ouverte pour une durée d'un mois du 10 décembre 2007 au 10 janvier 2008 inclus.

Article 3 : Le dossier constitué par le demandeur est déposé en mairie de CHARTRES où le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Toute correspondance doit être adressée à la mairie de CHARTRES, à l'attention du Commissaire-Enquêteur.

Article 4 : Monsieur Jean-Pierre FLEURY est nommé Commissaire-Enquêteur, il siègera en mairie de CHARTRES aux jours et heures suivants :

Lundi 10 décembre 2007 de 9 H à 12 H - mardi 18 décembre 2007 de 13 H 30 à 16 H 30 - Jeudi 27 décembre 2007 de 9 H à 12 H - Samedi 5 janvier 2008 de 9 H à 12 H - Jeudi 10 janvier 2008 de 13 H 30 à 16 H 30.

Article 5 : Outre la commune de CHARTRES, lieu d'implantation de l'activité, les communes de GELLAINVILLE, LE COUDRAY sont situées dans le périmètre d'affichage (2 kilomètres) de l'avis au public.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par les services du Préfet et aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir : L'Echo Républicain et la République du Centre.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique et après passage au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la décision d'autorisation ou de rejet sera prise par le Préfet. Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Christian COMBEAU, Directeur Industriel chargé du dossier.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires des communes de CHARTRES, GELLAINVILLE, LE COUDRAY, ainsi que M. le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 novembre 2007

POUR COPIE CONFORME

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ

RUBRIQUES ET DESIGNATIONS DES ACTIVITES

1432-2°a):Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) : - 2° stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³

1510 1.:Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³

1180 1.:Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits)

1433 A a):Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A Installations de simple mélange à froid :Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t

1434 1. a):Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 20 m³/h

2910 A) 2.:Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

2920 2. b):Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

